

GE_GERICHTE A/730/2023 vom 19. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_730_2023

FR: GE_GERICHTE A/730/2023 du 19 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE A/730/2023 del 19 novembre 2024

Erwägungen

E. 2

Les décisions querellées ne se rapportant pas à une autorisation pour traitement médical, les conclusions y relatives excèdent l'objet du litige et sont, ainsi, irrecevables. La chambre administrative ne les examinera donc pas. L'objet du litige porte sur le rejet de la demande d'autorisation de séjour pour rentière et de celle pour cas de rigueur. Seuls ces deux points seront examinés ci-après.

E. 3

La recourante sollicite son audition et celle de sa fille, se plaignant d'une violation du droit d'être entendue par le TAPI, qui n'avait pas donné suite à sa demande d'actes d'instruction.

E. 3.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'audition de la fille de la recourante vise à établir la nécessité de la présence de cette dernière aux côtés de sa fille et l'audition de la recourante porte sur son impossibilité de retourner en Russie et les risques qu'elle y encourt ainsi que sur ses attaches avec la Suisse et l'absence d'attaches avec la Russie. Il n'y a pas lieu de douter des liens affectifs existant entre la recourante et sa fille et son petit-fils, auprès desquels elle vit depuis environ sept ans. Il n'est pas non plus mis en doute que la recourante apporte une aide logistique à sa fille, notamment en allant chercher son petit-fils à l'école. Il n'est donc pas nécessaire d'entendre la fille de la recourante à ce sujet. En tant que la recourante sollicite sa propre audition, il est rappelé qu'elle a eu l'occasion d'exposer son point de vue et apporter toute pièce utile à plusieurs reprises, d'abord devant l'OCPM, puis le TAPI et enfin la chambre de céans. Elle n'explique pas en quoi son audition apporterait des éléments complémentaires à ceux qu'elle a déjà avancés. De toute manière, comme cela sera exposé ci-après, le dossier comporte suffisamment d'éléments pour statuer en connaissance de cause. Le TAPI était donc fondé à rejeter les auditions requises. Pour les mêmes motifs, la chambre de céans ne procédera pas aux actes d'instructions sollicités.

E. 4

La recourante fait valoir qu'elle remplit les conditions pour obtenir une autorisation pour rentière.

E. 4.1

À teneur de l'art. 28 LEI, un étranger qui n'exerce plus d'activité lucrative peut être admis aux conditions suivantes : a) il a l'âge minimum fixé par le Conseil fédéral ; b) il a des liens personnels particuliers avec la Suisse ; c) il dispose des moyens financiers nécessaires. Un rentière est réputé disposer des moyens financiers nécessaires si ceux-ci dépassent le montant donnant droit (à un résident suisse) au versement de prestations complémentaires pour lui-même et éventuellement pour les membres de sa famille. Autrement dit, il devra être quasiment certain d'en bénéficier jusqu'à sa mort (rentes, fortune), au point que l'on puisse pratiquement exclure le risque qu'il en vienne à dépendre de l'assistance publique (SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers, 2013 - état au 1^{er} juillet 2022, ch. 5.3). Lorsque les moyens financiers du rentière sont insuffisants, les exigences qualitatives quant aux prestations de soutien par des tiers sont d'autant plus élevées (ATA/253/2023 du 14 mars 2023 consid. 4.4).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 25 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), les rentières ont des attaches personnelles particulières avec la Suisse notamment lorsqu'ils peuvent prouver qu'ils ont effectué dans le passé des séjours assez longs en Suisse, notamment dans le cadre de vacances, d'une formation ou d'une activité lucrative (let. a) ou lorsqu'ils ont des relations étroites avec des parents proches en Suisse (parents, enfants, petits-enfants ou frères et sœurs ; let. b).

E. 4.3

Selon la doctrine, les exemples cités par l'art. 25 OASA suffisent en eux-mêmes pour justifier un lien suffisamment proche avec la Suisse (Minh Son NGUYEN, Code annoté de droit des migrations vol. II, 2017, ch. 2.3 ad art. 28 LEtr). Dans son message, le Conseil a relevé que le fait d'avoir des ancêtres de nationalité suisse constituait un élément pertinent (FF 2002 p. 3543).

E. 4.4

Les conditions spécifiées à l'art. 28 LEI étant cumulatives, une autorisation de séjour pour rentière ne saurait être délivrée que si l'étranger satisfait à chacune d'elles. Il convient également de rappeler que, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 28 LEI (disposition rédigée en la forme potestative ou « Kann-Vorschrift ») seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit. Les autorités disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'application de l'art. 28 LEI (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-4128/2020 du 20 décembre 2021 consid. 6.2).

E. 4.5

En l'espèce, la recourante est âgée de 70 ans. Selon une attestation du 31 mai 2023, elle a renoncé à exercer une activité lors de son séjour en Suisse. L'OCPM ne conteste pas qu'elle dispose de moyens financiers suffisants pour subvenir à ses besoins. Tel semble

effectivement être le cas puisque, selon le relevé de compte produit, elle bénéficie d'un avoir excédant CHF 500'000.- auprès d'un établissement bancaire en Suisse et qu'il ressort du dossier que la recourante loge gratuitement dans une propriété appartenant à sa fille. Seuls sont litigieux ses liens avec la Suisse. La recourante n'a pas de poursuite ni de condamnation pénale. Selon l'attestation de l'École-club Migros du 13 février 2024, elle a atteint le niveau de français B1. Elle a produit plusieurs attestations d'amis et de connaissances exposant bien la connaître, avoir fêté des anniversaires avec elle, passé des week-ends ensemble ou encore les fêtes de Pâques, Noël ou du 1^{er} Août. Elle est membre de F _____, du G _____ et de la Société H _____. Ainsi, bien qu'elle n'ait – conformément à l'engagement qu'elle avait pris en arrivant en Suisse – pas exercé d'activité professionnelle, il s'avère que la recourante s'est intégrée dans la vie associative et culturelle à Genève et y a créé des liens d'amitié. Elle entretient, par ailleurs, des liens affectifs effectifs et vivant avec sa fille et son petit-fils, qui vivent à Genève et sont tous deux de nationalité suisse. Enfin, elle a passé les sept dernières années en Suisse, pays dans lequel elle s'est précédemment régulièrement rendue pour rendre visite à sa fille, son beau-fils et son petit-fils. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'OCPM a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de lui délivrer une autorisation de séjour pour rentière au motif que la recourante n'avait pas établi qu'elle disposait de liens avec la Suisse. Le recours s'avère ainsi bien-fondé. Le jugement et la décision querellée seront, par conséquent, annulés et le dossier renvoyé à l'OCPM afin qu'il délivre à la recourante une autorisation de séjour pour rentière. Cette issue rend sans objet le recours dirigé contre la décision rejetant la demande de la recourante visant l'obtention d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

E. 5

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument et une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée à la recourante, couvrant les procédures de première instance et de recours (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.